



Projet de loi d'orientation et de programmation des sécurités intérieures

L.O.P.M.I.

Volet « Sécurité Civile »

Propositions du SNSPP-PATS

Novembre 2021

Par un courrier du 29 octobre 2021, M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur s'adresse au SNSPP-PATS pour « *construire la sécurité civile de demain pour lui permettre d'assurer au mieux le secours à nos concitoyens* ».

Les enjeux sont multiples :

- Limiter la vulnérabilité de la société face à des crises complexes et hybrides qui rendent la préparation, la planification opérationnelle et la réaction difficiles, en particulier les crises liées au réchauffement climatique.
- Participer à la lutte contre le terrorisme.
- Se préparer à de nouveaux risques et menaces (NRBC, crises sanitaires, crises « NaTech », mouvements massifs de populations...) et à leur combinaison.
- Renforcer notre efficacité en intégrant les nouvelles techniques et technologies

Il s'agit en somme de :

- Définir les missions de la sécurité civile, l'organisation des secours et de la gestion des crises à horizon de 10 ans ;
- Définir les mesures matérielles et statutaires devant être mises en œuvre pour assurer la gestion des secours de la manière la plus efficace.

Les propositions qui sont présentées ci-après devraient intégrer le programme d'action en matière de sécurité civile à mettre en œuvre dans les cinq prochaines années.

Elles s'articulent autour de trois objectifs principaux :

- **Renforcer l'architecture institutionnelle de la sécurité civile et en tirer les conséquences opérationnelles sur les missions et l'organisation des forces de sécurité civiles et le rôle des autres acteurs publics ou privés ;**
- **Donner à la sécurité civile un cadre juridique rénové lui permettant de prévenir, prévoir et lutter plus efficacement contre les nouvelles formes de crises et en particulier celles liées aux enjeux environnementaux ou sanitaires ;**
- **Clarifier les circuits de financement de la sécurité civile afin de mieux piloter la dépense, l'investissement et le fonctionnement ;**

1° RENFORCER L'ARCHITECTURE INSTITUTIONNELLE ET OPERATIONNELLE

1.1 Doter les EMIZ de compétences accrues

L'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité est une structure interministérielle prévue par l'article 122-17 du Code de la sécurité intérieure. Ses personnels, principalement des cadres, relèvent de statuts et d'origine très divers.

Placé sous l'autorité d'un chef d'Etat-Major, ses missions recouvrent tous les domaines de la sécurité nationale :

- Prévention et planification de défense et de sécurité civile, intérieure et économique
- Veille opérationnelle permanente et gestion de crises
- Mise en œuvre des mesures de coordination et d'information routières
- Coordination interdépartementale lors des événements opérationnels impactant plusieurs départements et envoi des renforts zonaux ou nationaux demandés.

PROPOSITION SNSPP-PATS :

RENFORCER L'AUTORITÉ DES EMIZ SUR LES SERVICES DE SECOURS

Doter les EMIZ d'une capacité accrue en matière de prévention, de préparation et de réponse opérationnelle **en renforçant son autorité sur les services de secours**. Il s'agit de renforcer l'efficacité de la coordination entre les moyens nationaux et locaux ; l'échelon local devant s'entendre comme le niveau zonal, correspondant au minimum à la notion de « région » (NUTS1) pour l'Union européenne. Il doit dépasser le cadre du département.

Ces EMIZ renforcés pourraient constituer un échelon opérationnel regroupant les ressources rares ou particulières afin de leur donner une masse critique suffisante pour potentialiser la capacité d'action des moyens départementaux. Prendre en compte spécifiquement les 5 régions ultrapériphériques.

1.2 Redéfinir l'ENSOSP dans le réseau européen

- Inscrire l'école comme pilote du réseau de connaissances européen en matière de protection civile.
- Déconcentrer les formations.

1.3 Créer ou renforcer la coopération entre les grandes Directions Générales du Ministère de l'Intérieur

Les Forces de sécurité intérieures (police ou gendarmerie) et les forces de sécurité civile (sapeurs-pompiers UIISC, BSPP, BMPM, ...) concourent ensemble en toute complémentarité aux actions en matière de sécurité civile. La loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur doit permettre, de matérialiser cette coopération entre les directions générales du ministère de l'intérieur (police, gendarmerie, sécurité civile, renseignement) au profit :

- De la gestion des crises, en apportant l'interopérabilité nécessaire entre les acteurs de terrain pour la bonne marche générale des opérations (compétence opérationnelle des EMIZ et du niveau central).
- De l'acquisition des moyens nationaux pour lesquels la polyvalence est recherchée (avions, hélicoptères, ...), et du partage des moyens lors des opérations ;

- De la mise en œuvre du 112 et des salles opérationnelles uniques. La convergence du 18 et des deux 17 (police et gendarmerie) doit être recherchée pour la bonne mise en œuvre du numéro unique ;
- De l'élaboration des doctrines d'engagement et pour apporter une réponse commune lors des opérations, même si les objectifs sur le terrain sont différents (terrorisme, ...).

PROPOSITION SNSPP-PATS EN FAVEUR D'UNE PRATIQUE

LOPMI doit répondre aux besoins de coopération entre les grandes directions générales du ministère de l'Intérieur.

2° RENOVER LE CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique des services d'incendie et de secours a été posé par la loi de modernisation de sécurité civile du 13 août 2004. Il y a eu peu de modification de ce cadre depuis. Pour autant, depuis 2004 le cadre général dans lequel évoluent les services d'incendie et de secours a beaucoup évolué sans que ces derniers ne bénéficient des évolutions.

PROPOSITION SNSPP-PATS EN FAVEUR DES COMMUNES

RENFORCER LE RÔLE DES COMMUNES DANS LA GOUVERNANCE DES SDIS EN MODIFIANT LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Les maires demeurent les directeurs des opérations de secours (DOS) dans la plupart des interventions. Leur poids relatif semble disproportionné au regard du poids des départements.

La loi modifie le cadre juridique des agences régionales de santé¹. Les crises récentes, comme les opérations réalisées quotidiennement ont démontré l'inadaptation des agences régionales de santé pour piloter les opérations ainsi que leur éloignement des acteurs locaux. Il est impératif que les élus siégeant dans les conseils d'administration des SIS soient représentés au sein des conseils d'administration des ARS.

PROPOSITION SNSPP-PATS AFIN DE RENFORCER LA PRESENCE DES SIS DANS LES ORGANISATIONS

Injecter de la démocratie locale dans le pilotage des agences régionales de santé. Le président du conseil d'administration du SIS ou son représentant doivent siéger au sein des ARS.

3° CLARIFIER LE FINANCEMENT DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

3.1 Moderniser les recettes et contributions en tenant compte des évolutions depuis 20 ans

Les recettes des services d'incendie et de secours sont limitativement énumérées par le Code général des collectivités territoriales à l'article R.1424-30 et suivants.

3.1.1 Les contributions annuelles

La principale source de recettes des services d'incendie et de secours sont les contribution annuelles des collectivités territoriales entrant dans le champ de compétence territoriale du service. Elles concernent :

¹ Projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

- Les contribution du département
- Les contributions des communes et des établissement publics communaux et intercommunaux (EPCI) à fiscalité propre, compétents en matière de secours et de lutte contre les incendies.

Les modalités de collecte de ces contributions trouvent leur fondement dans l'article L.1424-35 du CGCT. Ces dépenses sont des dépenses obligatoires pour les collectivités. Elles ne peuvent donc s'y soustraire.

A° Les contributions du département :

Cette contribution doit faire l'objet d'une convention pluriannuelle entre le département et le service d'incendie et de secours avec pour objectifs de donner de la visibilité aux parties sur la participation financière du département au budget du service. La convention pluriannuelle est un outil de pilotage, elle fixe les modalités de versement de cette contribution ainsi que son usage par le SIS.

Aujourd'hui, il existe de grandes disparités entre les territoires quant à la participation du département dans les budgets des services d'incendie et de secours. De plus, la convention pourtant prévue par la loi, est rarement mise en place entre le SIS et son principal contributeur.

PROPOSITION SNSPP-PATS :

INSCRIRE DANS LES TEXTES L'OBLIGATION POUR LES CONSEILS DEPARTEMENTAUX DE FINANCER AU MINIMUM 50% DU BUDGETS DES SDIS

Pour que la contribution du conseil départemental ne soit pas inférieure à 50%, il faut modifier l'article L.1424-35 CGCT pour y inclure un plafond bas.

Idée de modification :

Modification article L.1424-35 CGCT : ajout alinéa après le 1^{er} alinéa « la contribution du département au budget du service d'incendie et de secours ne peut être inférieure à 50% du budget global du SIS ».

Etude d'impact et vérifications :

Impacts politiques sur le montant des budgets des SIS – EN 2015, 41 CD ne financent pas les Services d'Incendie et de Secours a plus de 50%

FOCUS SUR LA TAXE SPECIALE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCES (TSCA) :

Depuis 2005, les départements se voient attribuer une deuxième fraction de taux de TSCA, en contrepartie d'une réfaction opérée sur leur dotation globale de fonctionnement. L'attribution de cette fraction de TSCA est destinée à contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours (SIS).

Ainsi, les départements se voient attribuer une fraction de taux de la TSCA, déterminée de telle sorte qu'appliquée à l'assiette nationale, elle permette de leur allouer un produit de 900 millions d'euros (soit 6,155 % de TSCA, déterminés à titre provisoire). Le produit prévu de la fraction de taux attribuée est gagé par une réduction à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement. Toutefois, la réfaction effectuée en 2005 sur la DGF ne se monte qu'à 880 millions d'euros, la somme de 20 M€ représentant la participation de l'Etat au financement du nouveau régime de retraite des sapeurs-pompiers volontaires. La fraction de taux sera ensuite répartie entre chaque département en fonction d'une clé de répartition permettant le maintien d'un lien entre la collectivité et la ressource transférée. Cette clé localisée est en effet déterminée par le rapport entre le nombre de véhicules terrestres à moteur enregistrés sur le territoire

de chaque département au 31 décembre 2003 et le nombre total de véhicules terrestres à moteur enregistrés sur le territoire national à cette même date. Pour compléter ce dispositif, les députés ont adopté un amendement qui vise à établir deux clés de répartition distinctes :

- pour le financement des services d'incendie et de secours (SDIS) à hauteur de 880 millions d'euros, la répartition est effectuée sur la base du nombre de véhicules terrestres immatriculés dans chaque département ;
- pour ce qui concerne le financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance destinée aux sapeurs-pompiers volontaires (20 millions d'euros en 2005 et 30 millions d'euros en 2006), l'Assemblée nationale a proposé une répartition en fonction du nombre de sapeurs-pompiers volontaires.

La compétence sécurité civile n'est pas une compétence du département, en revanche on peut la définir comme un « transfert rampant », un transfert de charge. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'un transfert de compétences mais bien d'un transfert de charges, il doit être possible que l'Etat verse directement la TSCA aux SIS ou qu'elle soit fléchée en direction des SIS.

PROPOSITION SNSPP-PATS :

ELARGIR L'ASSIETTE DE CALCUL DE LA TSCA SUR TOUS LES CONTRATS D'ASSURANCE

L'assiette de la TSCA doit s'étendre à la totalité des contrats d'assurances (automobile, habitation, industries, ...) de façon à ce que les compagnies d'assurances participent à hauteur de ce qu'elles économisent par l'action des secours dans tous les domaines².

PERMETTRE AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PERCEVOIR LE PRODUIT DE LA TSCA

La TSCA doit être fléchée en direction des SIS de façon à faire apparaître la participation de l'état et ainsi la rendre distincte de celle des départements et ainsi préserver la destination initiale de cette ressource.

B° Moderniser le mode de calcul des contributions des communes et des EPCI compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours :

L'article L.1424-35 du CGCT précise que « *Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service départemental d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci.* ». C'est donc au SDIS de déterminer le montant de la contribution des communes et des EPCI.

Néanmoins l'alinéa 8 de l'article L.1424-35 du CGCT dispose : « *Pour les exercices suivant la promulgation de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation et, le cas échéant, du montant des contributions de transfert à verser par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sollicitant le rattachement de leurs centres de secours et d'incendie au service départemental.* ».

² Mémoire de FAE de Chef de groupement du LCL David SARAZIN intitulée ; « Peut-on donner une valeur économique à l'action des sapeurs-pompiers (PNRS ENSOSP 2014/01 N°12). »

Ainsi depuis la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité³, la contribution globale des communes et des EPCI est liée à celle fixée en 2002, augmentée tous les ans du pourcentage d'inflation.

Hors, la contribution en 2002 prend en compte une partie de la dotation globale de fonctionnement des communes et des EPCI. La montant de la dotation globale de fonctionnement allouée aux communes et aux EPCI est en lien direct avec la population de la collectivité.

Par conséquent, pour le financement des SIS le montant global de la contribution des communes et des EPCI est basée sur la population effective de l'année 2002.

Or depuis 2002, la population française a augmenté de façon significative avec une augmentation particulièrement marquée dans certains bassins. Ainsi, les interventions et donc les dépenses des SIS ont-elles augmenté sans pour autant que les recettes suivent cette augmentation.

PROPOSITION SNSPP-PATS POUR LA PRISE EN COMPTE DES EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES

Modification de l'article L.1424-35 du CGCT et ainsi prendre en compte la population réellement couverte par les services d'incendie et de secours.

PROPOSITION SNSPP-PATS :

Intégrer les variations de population dans la classification des SIS

3.2 Mieux encadrer les dépenses – trouver de la cohérence – « sacraliser » la masse salariale des SIS

Les services d'incendie et de secours sont contraints à des dépenses qui mettent leurs budgets en « tension » chaque année. Le budget de fonctionnement, et plus particulièrement celui destiné à la « masse salariale » sert régulièrement de variable d'ajustement budgétaire. Ces contraintes budgétaires doivent être prises en compte avec le double objectif de préserver les effectifs nécessaires et suffisants à la bonne réalisation des missions de secours et de relancer le processus de modernisation des services d'incendie et de secours. Certaines taxes et dépenses obligatoires doivent être neutralisées.

3.2.1 Exonérer les SIS de la Taxe Intérieure sur la Consommation des Produits Energétiques

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) – anciennement taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) – est une taxe qui porte sur les produits pétroliers lorsqu'ils sont destinés à être utilisés en tant que carburant ou combustible de chauffage. Cette taxe représente une dépense importante sur les budgets des SIS⁴.

PROPOSITION SNSPP-PATS :

Exonérer les services publics de secours de la TICPE au motif de l'intérêt général.

³ Loi N°2002-276 relative à la démocratie de proximité

⁴ Article 265 du Code des Douanes

3.2.2 Créer un fond d'aide à l'investissement

Un certain nombre de projet majeurs tels que le déploiement du nouveau réseau radio du futur ou encore le projet « NexSIS » vont fortement impactés les budgets des SIS. La participation de ces derniers doit être accompagné par la participation de l'état. Le fond d'aide à l'investissement est un mécanisme d'accompagnement qui doit être mis en place.

De plus, ce fond doit permettre de financer des projets en faveur de l'amélioration des conditions de travail des sapeurs-pompiers. La prévention des risques professionnelles auxquels sont exposés les sapeurs-pompiers doit être considérée comme une cause nationale avec la mobilisation des moyens de l'état.

PROPOSITION SNSPP-PATS :

Création d'un fond d'aide à l'investissement avec pour objectif d'accompagner les SIS financièrement dans la réalisation de projets structurant (RRF – NexSIS – et autres) ou encore en faveur d'une meilleure prévention des risques professionnels.

3.2.3 Prendre en compte les particularités ultra-marines

Les services territoriaux d'incendie et de secours ultra-marins sont soumis à des difficultés spécifiques dues à leur situation géographique et aussi parfois à leur éloignement de la Métropole. Ces particularités engendrent des coûts particulièrement importants pour les collectivités. A titre d'exemple, les SIS des territoires ultra-marins sont contraints au paiement de « l'octroi de mer » sur les importations par voie maritime. Cette taxe représente jusqu'à 15% des acquisitions de matériels roulants, et provoque un surcoût important dans le budget des SIS concernés.

PROPOSITION SNSPP-PATS CONCERNANT LES TERRITOIRES ULTRA-MARINS :

L'état doit compenser les coûts des particularités ultra-marines par une dotation spécifique.

3.2.4 Modifier la règle de calcul pour la contribution des SIS au fond pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Créé par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances⁵, le fond pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) permet de financer des actions en faveur de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap dans la fonction publique.

La réglementation adossée à ce fond fixe à 6% le taux des personnes handicapées employées au sein des collectivités. Ce taux, calculé sur l'ensemble des agents employés, ne tient pas compte du cadre d'emploi auquel appartiennent ces agents. Hors, les services d'incendie et de secours, emploient en majorité des sapeurs-pompiers professionnels, ces personnels relèvent d'un cadre d'emplois qui conditionne l'exercice de la profession à un certain niveau de condition physique, excluant de fait, les personnes qui se trouvent en situation de handicap.

⁵ Loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

PROPOSITION SNSPP-PATS :

Modifier l'assiette de calcul pour la contribution au fond pour l'insertion des personnes en situation de handicap (FIPHFP) pour ne tenir compte que des emplois non opérationnels des services d'incendie et de secours

3.2.5 L'aide à la collecte des fonds européens – L'instruction des dossiers de financement Européens

La commission européenne place des fonds structurant à la disposition des états membres. A titre d'exemple, en 2021, la commission européenne a voté un budget de 9 Milliards d'Euros en faveur de la digitalisation des services publics⁶. Ces fonds sont mobilisables après instruction d'un dossier d'éligibilité. Ces dossiers sont souvent complexes et les services départementaux ne disposent pas toujours de la compétence nécessaire pour l'instruction des demandes de subventions européennes.

La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises doit être le point d'appui permettant aux SIS d'instruire les demandes de fonds européens.

PROPOSITION SNSPP-PATS :

Créer une « sous-direction Europe » au sein de la DGSCGC. Cette sous-direction pourra, entres autres missions, aider les SIS dans l'instruction des demandes de fonds Européens en vue de la réalisation des projets pour lesquels ces fonds sont disponibles.

3.2.6 La participation au mécanisme européen de Protection Civile – L'évolution des moyens

La sécurité civile et la protection des populations sont une compétence nationale. Pour autant, la France est un acteur majeur en Europe dans ce domaine. La coopération Européenne est rendue indispensable dans la gestion des crises qui se multiplient. Au-delà de la coopération des états membres, la commission Européenne doit s'organiser pour faire face à l'évolution des crises et des menaces auxquels les populations sont confrontées.

Pendant que les pays de l'arc méditerranéen doivent affronter les feux de forêts, les pays du Nord sont confrontés à de nombreuses et violentes inondations. Les moyens nationaux, sont aujourd'hui, surtout composés de moyens aériens, bombardiers d'eau (avions et hélicoptères HBE).

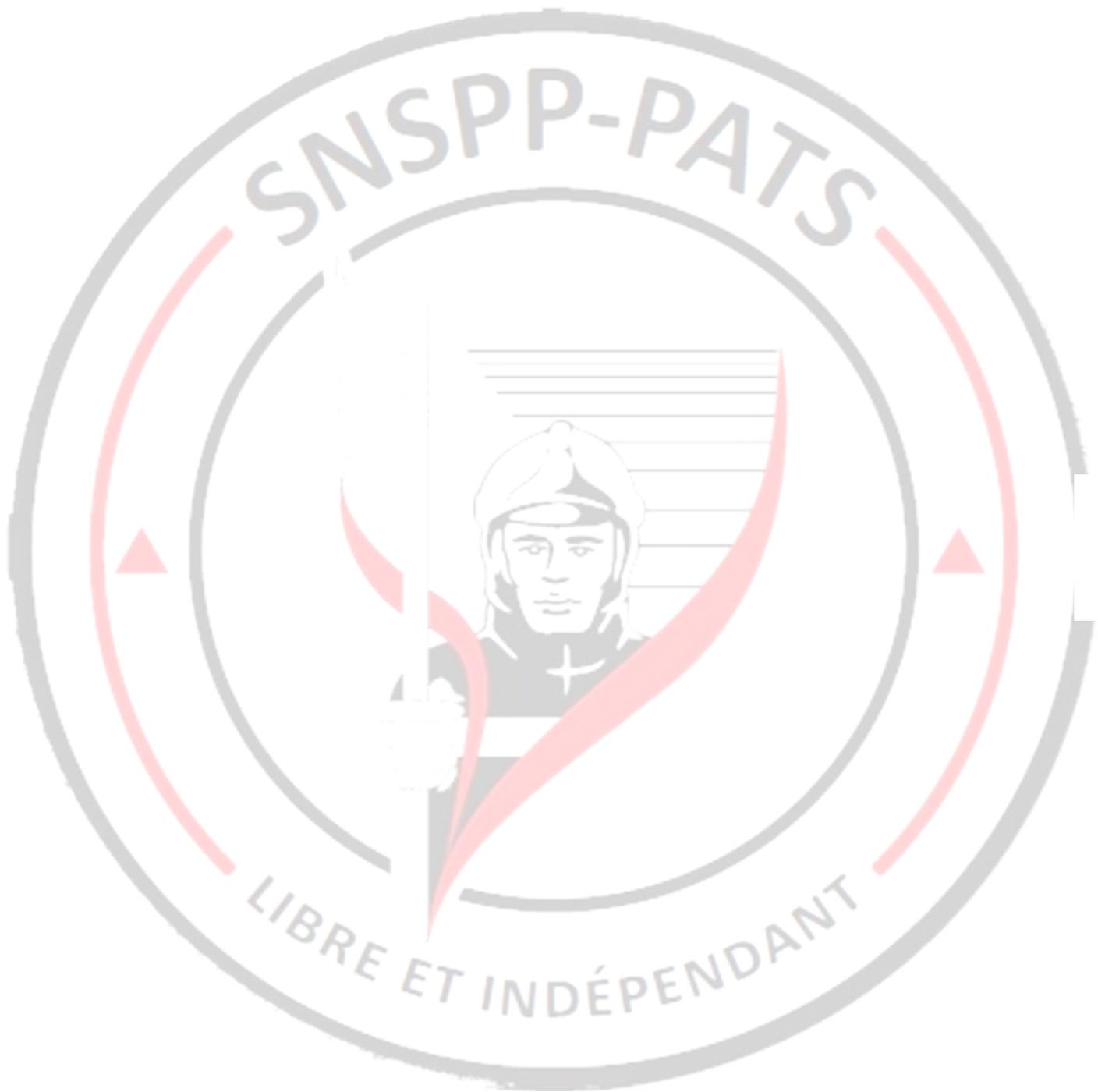
De plus, la flotte d'hélicoptères EC145 est vieillissante, le parc d'appareils doit être renouvelé pendant la période d'application de la loi de programmation. Ces machines doivent faire preuve de polyvalence à l'exemple du parc de machine actuelle. Cette polyvalence a fait ces preuves depuis toutes ces années.

PROPOSITION SNSPP-PATS :

Renouveler le parc d'Hélicoptères EC145 vers des machines modernes tout en gardant le bénéfice de la polyvalence.

Développer le mécanisme modulaire et polyvalent pour répondre aux exigences opérationnelles d'envergure Européenne et le mettre à la disposition des états membres.

⁶ Projet DIWORK relatif à la digitalisation des services publics – Communiqué de presse du 19.10.2021 COM(2021) 645 final



Le Ministre

Monsieur Frédéric MONCHY
Président
SNSPP-PATS
frederic.monchy@gmail.com

Paris, le 29 OCT. 2021

Monsieur le Président,

À la demande du Président de la République, j'ai engagé une large réflexion afin de proposer au parlement un projet de loi d'orientation et de programmation du Ministère de l'Intérieur (LOPMI). Les travaux doivent pouvoir être présentés au tout début de l'année 2022. La Sécurité civile sera l'un des piliers de cette loi qui doit constituer le cadre pluriannuel et stratégique de nos projets de modernisation.

Forte de son maillage territorial et de la souplesse de fonctionnement liée à l'articulation entre moyens locaux et moyens nationaux, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) doit, dans les cinq prochaines années, continuer d'assurer ses missions au bénéfice des populations en tenant compte de l'évolution des sollicitations. Elle doit conforter le modèle français, tout en l'adaptant à un contexte qui voit s'accroître les vulnérabilités de la société face à des crises complexes et hybrides pour lesquelles l'anticipation et la planification opérationnelle deviennent plus difficiles.

Par ailleurs, le changement climatique n'est plus une projection mais bien une réalité opérationnelle comme l'été 2021 l'a amplement démontré, en France et dans le monde. La multiplication, l'intensification des événements climatiques et l'exposition nouvelle de territoires jusqu'alors épargnés, en sont les principales conséquences.

En outre la sécurité civile doit continuer à participer à la lutte contre le terrorisme et se préparer à d'autres risques avérés, qui peuvent eux-mêmes se combiner : risques NRBC (Nucléaires, Radiologiques, Biologiques, Chimiques), crises sanitaires, crises "natech" où la catastrophe naturelle a des conséquences technologiques, mouvements massifs de population, etc.

Enfin, l'évolution des techniques et les nouvelles technologies offrent des perspectives qui méritent d'être prises en compte pour renforcer l'efficacité de nos moyens.

La LOPMI constitue ainsi une opportunité pour amener la Sécurité civile au niveau où les Français l'attendent : une force collective apte à répondre avec célérité et efficacité aux événements du quotidien mais aussi l'outil du gouvernement pour affronter les crises avec clairvoyance et savoir y répondre en mobilisant les ressources humaines et matérielles adéquates.

Quelles seront les missions de la sécurité civile, l'organisation des secours et de la gestion de crise à horizon 10 ans ? Quelles mesures matérielles et statutaires doivent être mises en œuvre pour assurer la gestion des secours de la manière la plus efficace ? Ces questions méritent d'être posées.

Aussi, dans la foulée de l'entretien que vous avez eu avec mon cabinet, j'ai demandé à la DGSCGC d'organiser la réflexion collective sur l'avenir de la Sécurité civile.

En termes de méthode, je vous propose d'élaborer votre propre réflexion avec un retour impératif pour le vendredi 12 novembre, délai de rigueur. Au regard de votre retour, les équipes de la DGSCGC en charge de ce dossier élaboreront un certain nombre de pistes en dégagant les priorités communes. Les travaux de réflexions communes seront entamés au cours d'une réunion qui se déroulera dans la semaine du 22 au 26 novembre.

Je vous invite à renvoyer vos premiers retours, pour le vendredi 12 novembre, au Colonel Laurent KIHL (laurent.kihl@interieur.gouv.fr), qui reste votre point de contact sur ce sujet et qui pourra répondre à vos éventuelles questions.

Comme je m'y suis engagé, dans le cadre de ce travail, j'aurai l'occasion de vous recevoir afin d'en partager le contenu avec vous.

Je sais pouvoir compter sur vous et votre implication pour construire la sécurité civile de demain et lui permettre d'assurer au mieux le secours à nos concitoyens.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN

11